

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.07.04/124

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : 1^{er} renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un manège de type « Carrousel » sur la Place Éberlé pour la période du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n°044 en date du 03 juin 2021 et la convention en date du 02 juillet 2021 portant convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un manège de type « Carrousel » sur la Place Éberlé au profit de Monsieur John DE LA RUE à compter de la date du procès-verbal de mise en service du manège, soit le 01 juillet 2021, et pour une année ;

Considérant que par courriel en date du 20 juin, Monsieur John DE LA RUE a demandé le renouvellement de ladite convention ;

DECIDE

Article 1

La convention en date du 02 juillet 2021 signée entre la Ville de Briançon et Monsieur John DE LA RUE pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un manège de type « Carrousel » sur la Place Éberlé est renouvelée pour la période du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiales demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 04 JUIL. 2022

Le Maire,

Arnaud MURCIA



Transmise le : 06 JUIL. 2022
Affichée le : 19 JUIL. 2022
Notifiée le : 19 JUIL. 2022